



## 39<sup>ème</sup> congrès de Sem - Atelier Energie

### ANALYSE SOMMAIRE DE LA LOI DE PROGRAMME DU 13 JUILLET 2005 FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

Stable durant 54 ans, le secteur énergétique connaît depuis 2000 une frénésie législative qui rend aujourd'hui extrêmement complexe toute approche juridique. En effet, sont simultanément applicables 7 lois :

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité,
- la loi du 10 février 2000 sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité,
- la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- et la présente loi du 13 juillet 2005, sans omettre plusieurs centaines de décrets et d'arrêtés.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTRIBUTEURS NON NATIONALISES

**L'article 1** affirme la nécessité de maintenir et de développer les entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique. Les débats parlementaires montrent toutefois que Nul parlementaire ne s'est hasardé sur le terrain du développement des entreprises publiques locales.

**L'article 4** vise à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % des besoins énergétiques à partir de sources d'énergies renouvelables. On observera que des amendements avaient été déposés pour porter ce taux à 15 % voire à 20 %. Par ailleurs, dans ce même article, il est stipulé que « l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène ».

**Les articles 14 à 17** introduisent un dispositif nouveau en matière d'économies d'énergie et créent pour ce faire les « certificats d'économies d'énergie ». Le principe est le suivant : tous les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid aux consommateurs finals sont soumis, au-delà d'un seuil annuel de ventes qui sera fixé par un décret en Conseil d'Etat, à des obligations d'économies d'énergie. L'administration est chargée de répartir le montant des économies à réaliser par chacun des fournisseurs concernés pour une période déterminée (non fixée par la loi) et d'en faire notification. A l'issue de la période considérée, les fournisseurs justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis.

L'obtention résulte des actions engagées en vue de réaliser des économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil non connu présentement et qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Ainsi, l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour le chauffage d'un bâtiment donne lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Comme il s'agit de biens meubles négociables, les certificats d'économies d'énergie peuvent également être acquis en cas d'insuffisance d'économies d'énergie ou cédés en cas d'excédent.

Il est prévu que les premiers certificats soient délivrés dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi soit avant le 14 juillet 2006.

La durée de validité desdits certificats sera fixée par décret en Conseil d'Etat mais la loi dispose qu'en tout état de cause celle-ci ne pourra être inférieure à cinq ans.

**L'article 20** introduit au III de l'article L 2224-31 du CGCT la disposition suivante : « les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, dans les conditions précisées à l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante ».

On notera également, qu'hormis la référence à la loi du 3 janvier 2003, cette même disposition se retrouve plus loin dans la loi à l'article 89.

**L'article 25** prévoit la possibilité de créer des groupements d'intérêt public (GIP) entre personnes de droit public ou de droit privé pour exercer des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

**L'article 29** énumère de manière limitative les sources d'énergie renouvelables : énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique et énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

**L'article 33** institue une obligation pour les GRD de délivrer aux producteurs raccordés à leur réseau qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération. Le coût de ce service, qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, est à charge du demandeur.

**L'article 36** reprend une disposition qui existait déjà dans la loi du 10 février 2000 relativement aux contrats passés entre EDF et les DNN. Les conditions d'achat continuent à prendre en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités auxquels peut s'ajouter une prime. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 31 mars 2006.

**L'article 44** peut concerner les DNN qui disposent de production hydraulique. En effet, la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique est modifiée de manière à permettre d'augmenter une fois de 20 % au plus la capacité de production d'un ouvrage concédé ou autorisé.

**L'article 53** dispose que les tarifs de cession se substituent aux conditions tarifaires figurant dans les contrats en cours entre EDF et les DNN qui n'ont pas exercé leur droit à l'éligibilité dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret fixant ces tarifs.

**L'article 60** prévoit qu'un décret fixe les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par les GRD. Ces niveaux de qualité pourront être modulés par zone géographique. Les cahiers des charges des concessions de distribution et les règlements de service des régies devront fixer les niveaux de qualité requis dans le respect des dispositions du décret à paraître. Lorsque le niveau de qualité ne sera pas atteint du fait d'interruptions imputables aux réseaux de distribution, le GRD pourra être amené à déposer une caution jusqu'au rétablissement du niveau de qualité. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser cette disposition.

**L'article 61** (ex article 13 bis) limitant l'intervention d'achat pour revente des DNN à leur zone de desserte, pour lequel des amendements avaient été déposés et soutenus en vain. Cette disposition, qui assimile abusivement les Seml aux Régies et méconnaît gravement les dispositions régissant les Seml étudie les possibilités de recours auprès de la Commission Européenne.

**L'article 66** prévoit que les tarifs administrés puissent être appliqués à un consommateur éligible n'exerçant pas son droit à l'éligibilité. Pour les nouveaux sites de consommation cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2007. Faut-il en déduire qu'à cette date tous les tarifs administrés auront disparu ?

**L'article 67** institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et après intervention d'un décret en Conseil d'Etat, un plafonnement de la CSPE au profit des industriels consommant annuellement plus de 7 Gwh.

**L'article 70** modifie la composition et les prérogatives du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz qui devient, par ailleurs, le Conseil Supérieur de l'Energie.

**L'article 74** prévoit la mise en œuvre, selon des modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat, de dispositifs de prix modulables suivant les périodes de l'année ou de la journée. Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies devront être modifiés en conséquence.

**L'article 81** traite des écarts entre les injections et les soutirages et impose la mise en conformité des cahiers des charges des concessions et des règlements de service des régies. A l'égard de ces mises en conformité, qui reviennent à plusieurs reprises à l'occasion de diverses dispositions on observera que la loi ne fixe pas de délais pour cette mise en conformité ni de sanction en cas d'inobservation.

**L'article 83** précise les conditions dans lesquelles les clients exerçant leur droit à éligibilité passent du tarif réglementé au prix du marché et les conditions d'indemnisation du distributeur, lorsque le changement intervient dans le délai d'un an après une modification de la puissance souscrite. En ce cas, le distributeur a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée.

**L'article 88** impose aux distributeurs de gaz naturel d'informer les communes sur lesquelles ils interviennent du tracé et des caractéristiques de leurs réseaux.

**L'article 90** dispose que les cahiers des charges de concession ou les règlements de service des régies doivent préciser les conditions de raccordement des consommateurs de gaz : soit sur le réseau public de distribution soit, si le volume de concession est tel, sur le réseau de transport. Un décret en Conseil d'état doit fixer les modalités d'application de cette disposition.

**L'article 100** traite de la CNIEG et des mécanismes de solidarité interprofessionnelle entre employeurs relevant du statut national des IEG. Ces mécanismes doivent être précisés par un décret en Conseil d'Etat.

**L'article 102** modifie les taux de contribution à la CNIEG et fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de la contribution tarifaire sur le transport à 6,5 %.